

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 25 avril 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 25 avril 2025.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

# Code civil

## Titre IV — Des servitudes ou services fonciers

### Extrait

#### Article 638

##### Version du 31 janvier 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.